

ACCORD SALARIAL
DU 26 NOVEMBRE 2003

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par :

MM. Jean-Louis SCHILANSKY, Délégué Général
Olivier ROBINET, Directeur des Relations Sociales
Georges JACQUIER, Direction des relations Sociales

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU
PETROLE

représentée par : Jacques BÉCAM
GUY de LASTOURS
Daniel CORCOR
Philippe MONSACRÉ

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.
représentée par :

M. FEUILLADIEU
Picchi Yves
Christian HERSERANT
CLÈRE Michel

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - C.F.D.T.
représentée par : Jean Paul CROISSY

il a été conclu le présent accord au titre de l'année 2004 :

Signature de l'Union Française des Industries Pétrolières (U.F.I.P.) et des organisations syndicales représentées.

Article 1

La valeur du point mensuel est portée à 7,2666 €, à compter du 1.01.2004 (+ 2,00 %).

La majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé :
sur la base de 0,1825 €, à compter du 1.01.2004 (+ 2,0 %).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 le salaire minimal mensuel d'un salarié à temps plein au coefficient 140 est porté à 1200 €.

Article 3

A partir du 1.01.2004, la ressource minimale annuelle garantie, toutes primes et gratifications comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de quart, est fixée à 15 250 € pour tout salarié à temps complet ayant 6 mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 4

L'UFIP recommande à ses adhérents, en fonction de leur spécificité, de majorer de 1,7 %, au titre de 2004 les salaires de base mensuels toutes primes exclues sur la partie du salaire inférieure à 5 500 € selon des modalités à définir au niveau des entreprises.

Article 5

Dans l'article 701 alinea g de la CCNIP les références aux coefficients 170 et 185 sont portées respectivement à 185 et 200

Article 6

Lors de la réunion de l'automne 2004, les partenaires sociaux examineront, d'une part la politique salariale de la branche et les minima conventionnels en fonction des évolutions économiques et de la situation de la branche depuis la date du présent accord et d'autre part les évolutions pour 2005.

am

*100 JMC
4P*

Y.

a

→

He

P

#

an

G

Article 7

Conformément aux dispositions des articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2003

**Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières**

Jean-Louis Dubouché

[Signature]

[Signature]

**Pour les Organisations
Syndicales de salariés**

Jean Paul CROSSAT

[Signature]
Jacques Bécam

GUY de LASTOULS

Daniel LORCOZ

Pierre MONSACRE

P. FOULLADIEU

Y. PICCHI

Christian BERSEANT

CLERC J. Tichel

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

JP JMC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



UNION FRANÇAISE DES INDUSTRIES
PÉTROLIÈRES

BAREME DES APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA APPLICABLES A 1er JANVIER 2004

(Base 35 heures)

COEFFICIENTS	MINIMA HIERARCHIQUES	MAJORATION CONVENTIONNELLE	MINIMA "GLOBAUX" EUROS
130	Pour Mémoire	Pm	Pm
140	Pm	Pm	1 200,00
150	1 089,99	133,23	1 223,22
160	1 162,66	131,40	1 294,06
170	1 235,33	129,58	1 364,91
185	1 344,33	126,84	1 471,17
200	1 453,32	124,10	1 577,42
215	1 562,32	121,37	1 683,69
230	1 671,32	118,63	1 789,95
250	1 816,65	114,98	1 931,63
270	1 961,99	111,33	2 073,32
290	2 107,32	107,68	2 215,00
310	2 252,65	104,03	2 356,68
315	2 288,98	103,12	2 392,10
340	2 470,65	98,55	2 569,20
370	2 688,65	93,08	2 781,73
380	2 761,31	91,25	2 852,56
385	2 797,65	90,34	2 887,99
400	2 906,64	87,60	2 994,24
420	3 051,98	83,95	3 135,93
435	3 160,98	81,22	3 242,20
440	3 197,31	80,30	3 277,61
450	3 269,97	78,48	3 348,45
460	3 342,64	76,65	3 419,29
470	3 415,31	74,83	3 490,14
490	3 560,64	71,18	3 631,82
510	3 705,97	67,53	3 773,50
530	3 851,30	63,88	3 915,18
550	3 996,63	60,23	4 056,86
560	4 069,30	58,40	4 127,70
660	4 795,96	40,15	4 836,11
770	5 595,29	20,08	5 615,37
880	6 394,61	0,00	6 394,61

Point mensuel 7,2666 euros Indemnité de panier : Nuit 7,19 euros
Point majoration conventionnelle 0,1825 euro Indemnité de panier : Jour 3,6 euros

27 novembre 2003